REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 avril 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.4. Autres actes réglementaires
Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière des Hutins (Mr POLICAND)
Décision n° 2022-82
Nos réf. : CH/MPL/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération n° 2021-02-09 en date du 4 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT la demande en date du 12 avril 2022 de Mr Alain POLICAND, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé dans le cimetière des Hutins, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 12/04/2022, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 392,50 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220414-2022-82-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2022
Affichage : 19/04/2022
Pour le Maire empêché, Daniel Déplante, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)